

Le Président de Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération (GMVA),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-21 et L 2212-,

Vu le code du sport,

Considérant qu'il convient d'assurer la sûreté, l'ordre et la tranquillité du public dans l'enceinte « Aquagolfe Elven » ainsi que le respect du personnel, des bâtiments et des installations,

Article 1 - Heures d'ouverture

Le règlement intérieur s'applique durant les heures d'ouverture des différents établissements. Les établissements sont ouverts aux jours et horaires affichés à l'entrée, sauf fermetures annuelles pour l'entretien et le nettoyage général ainsi que pour toute autre cause décidée par le Président ou son représentant et portée, par voie d'affichage, à la connaissance du public.

Les caisses sont fermées 30 minutes avant l'évacuation des bassins, les bassins sont évacués 15 minutes avant l'heure de fin d'ouverture de l'établissement. Une annonce micro se fera 15 minutes avant l'évacuation.

Article 2 – Stationnement et accès aux bassins et salles

A- Stationnement

Il est formellement interdit de stationner en dehors des alvéoles.

Les véhicules à deux roues doivent obligatoirement et exclusivement être mis en stationnement sur l'aire de garage qui leur est destinée.

L'allure "au pas" est obligatoire pour tous les véhicules.

GMVA décline toute responsabilité en cas d'accident ou de vol pouvant survenir sur le parking, celui-ci n'étant pas gardé.

B- Accès aux bassins

Toute personne ou groupe qui entre dans l'enceinte se soumet, sans réserve, au présent règlement ainsi qu'à ses rappels sous forme d'affiches ou de pictogrammes. Tout contrevenant peut-être expulsé sans remboursement de son droit d'entrée.

L'accès aux bassins est autorisé aux enfants à partir de 8 ans s'ils remplissent les conditions décrites ci-dessus et s'ils sont titulaires du brevet de natation 50 mètres nage libre. Tout enfant ne sachant pas nager doit être accompagné d'un adulte (3 enfants / adulte maximum).

Article 3 – Admission

Ne sont pas admis dans l'établissement :

- les personnes en état de malpropreté évidente,
- les personnes présentant des pathologies cutanées (verrues, molluscum ...),
- les personnes en état d'ivresse manifeste,
- les animaux, même tenus en laisse à l'exception des chiens d'assistance et des chiens-guides d'aveugles.
- aux personnes ayant eu un avis d'exclusion des établissements.

En fin de journée, le personnel de la piscine est en droit de confier à la gendarmerie / police, les enfants encore présents dans l'établissement que les parents n'auront pas récupérés au moment de la fermeture de l'établissement.

Il est formellement interdit :

- de fumer, de cracher dans l'établissement, d'utiliser des cigarettes électroniques,
- de manger et de boire en dehors des espaces prévus à cet effet,
- d'utiliser des objets en verre dans l'établissement,
- de s'exhiber dans une tenue contraire aux bonnes mœurs,
- de se montrer indécent en geste ou en parole,
- de détériorer ou de salir le bâtiment, le matériel, les cabines, etc.,
- d'utiliser des appareils de prise de vues sans autorisation du Responsable ou d'un agent du service en fonction,
- de distribuer, coller ou apposer tracts ou affiches sans autorisation du responsable,
- d'introduire dans l'établissement tout objet pouvant être d'une quelconque manière dangereux pour les autres usagers, le personnel et/ou pour les installations,
- de courir et/ou de jouer au ballon dans l'établissement.

Toute personne adoptant une attitude contraire aux bonnes mœurs, ou ne respectant ni le personnel de l'établissement, ni le matériel, se verra expulsée immédiatement de l'établissement par le Responsable ou un agent du Service en fonction, sans remboursement de son droit d'entrée.

Une décision d'interdiction de l'établissement pourra être prise selon la gravité des faits. Aucun remboursement de droit d'entrée ne pourra être effectué. Cette interdiction sera applicable sur l'ensemble des établissements Aquagolfe.

Article 4 – Droits d'entrée

Les tarifs, fixés par délibération du Conseil Communautaire, sont affichés à l'entrée de l'établissement et/ou près des caisses, où sont délivrés les droits d'entrée.

Seuls les moyens de paiement listés ci-après sont acceptés :

- Espèces,
- Chèques,
- Carte Bancaire,
- Chèque-vacances-Agence Nationale pour les Chèques Vacances,
- Coupons-sports-Agence Nationale pour les Chèques Vacances,

Pas de rendu de monnaie lors de paiement par :

- Chèque-vacances-Agence Nationale pour les Chèques Vacances,
- Coupons-sports-Agence Nationale pour les Chèques Vacances,

Le justificatif d'entrée doit être utilisé en fonction de sa validité et présenté à toute réquisition. En cas de perte ou de vol de la carte d'abonnement, il convient de faire opposition en se présentant aux agents d'accueil dans les plus brefs délais et en tout état de cause dans le mois suivant la constatation de cette perte ou de ce vol.

Pour bénéficier du tarif réduit, une pièce d'identité et un justificatif doivent obligatoirement être présentés (carte étudiant, carte d'apprenti, attestation délivrée par Pôle Emploi ou la Caisse d'Allocations Familiales / Caisse de Mutualité Sociale Agricole datant de moins de 6 mois ou tout autre justificatif permettant de bénéficier du tarif réduit).

Article 5 – Modalités des ventes de prestations de service

A- Durée de validité des cartes et abonnements

- Entrée unitaire (baignade) : le jour de la vente
- Brevets : le jour de la vente
- Cartes de 60 et 120 points, cartes chrono : 18 mois à la date de la vente

B- Modalités de remboursement

Le remboursement des cours ou activités peut être effectif uniquement pour raisons professionnelles ou médicales, sur présentation d'un certificat médical avec tampon du médecin. La demande de remboursement doit être effectuée impérativement dans le mois suivant le dernier jour de l'arrêt des cours.

- Le remboursement n'est effectif qu'à partir de 2 semaines d'incapacité à pratiquer l'activité.

En cas d'absence et sur justificatif médical ou professionnel, possibilité de rattraper le(s) cours, sur l'année en cours, selon places disponibles. Renseignements à l'accueil.

Le dédommagement pour raisons médicales, d'1 cours ou d'1 activité manqué(e) peut être compensé par l'attribution d'1 entrée gratuite « baignade ».

Aucun remboursement de la prestation ne sera effectué en cas de non-respect du règlement intérieur de l'établissement.

C- Cas de force majeure

La Piscine n'est pas tenue responsable des retards ou d'inexécution survenus en cas de force majeure. Aucune partie ne pourra être considérée défaillante dans l'exécution de ses obligations et voir sa responsabilité engagée, si et seulement si cette obligation est affectée, temporairement ou définitivement, par un événement ou une cause de force majeure.

À ce titre, la force majeure s'entend de tout événement extérieur, imprévisible et irrésistible au sens de l'article 1148 du Code civil, indépendant de sa volonté et qui échappe à son contrôle, tels que notamment, à titre indicatif et non limitatif : Catastrophes naturelles, restrictions gouvernementales, troubles sociaux et émeutes, guerres, malveillance, sinistres dans les locaux du Prestataire, les interruptions de service EDF, défaillance du matériel informatique, absence longue durée (accident ou maladie).

La partie défaillante fera tous ses efforts afin d'éliminer les causes du retard et reprendra l'exécution de ses obligations dès que le cas invoqué aura disparu.

D- Perte ou vol

La Piscine n'est responsable d'aucune utilisation abusive des cartes par un tiers, quel qu'en soit le motif (perte, vol, etc.). Dans ce cas, le titulaire est tenu d'en avertir immédiatement la Piscine.

Dès réception de la déclaration, la carte sera neutralisée. Une nouvelle carte sera délivrée contre paiement, les droits restants de l'ancienne carte seront crédités sur la nouvelle.

Article 6 – Bassins

A- Comportement

Le bassin sportif est interdit à tout baigneur ne sachant pas correctement nager, les maîtres-nageurs-sauveteurs étant seuls juges en la matière,

La réglementation sur la fréquentation maximale des usagers de la piscine peut amener le personnel de l'établissement à demander sa fermeture en cas de dépassement.

Il est formellement interdit :

- d'utiliser le matériel d'apprentissage, de sauvetage et tous engins de secours sans autorisation,
- de pénétrer chaussé sur les plages à l'exception des MNS assurant des cours d'aquagym,
- d'utiliser des huiles solaires ainsi que tous produits cosmétiques,
- de se savonner dans les bassins,
- de courir sur les plages, de se pousser dans l'eau et/ou de plonger dans le petit bassin,
- de réaliser des acrobaties sur les lignes de nage,
- de pratiquer l'apnée sans une surveillance particulière et sans l'autorisation des Maîtres-nageurs,
- d'utiliser une mono palme durant les heures d'ouvertures au public,
- De prendre des photos (appareil photos ou téléphone).

L'utilisation d'accessoires de plongée sous-marine (masque, tuba et palmes) est soumise à autorisation préalable des Maîtres-Nageurs-Sauveteurs.

B- Tenue

Une tenue de bain correcte est exigée. Pour des raisons d'hygiène, seuls les maillots de bain traditionnels sont acceptés soit :

- Pour les femmes : le maillot de bain 1 ou 2 pièces (string, monokini interdits), la jupette de bain.
- Pour les hommes : le slip de bain ou shorty (short et bermuda interdit).
- La combinaison (lycra pour le buste) pourra être tolérée pour les enfants de moins de 6 ans pour leur éviter de se refroidir trop vite dans l'eau. Cette dérogation pourra être accordée à toute personne, adulte ou enfant présentant des problèmes cutanés.
- Les bébés doivent porter une couche ou un maillot de bain spécifique à l'activité aquatique.

Seuls les maîtres-nageurs-sauveteurs, pour des raisons de sécurité, portent une tenue permettant un repérage plus rapide.

En cas de manquement à ces directives, le Maître-Nageur-Sauveteur se réserve le droit de refuser l'accès à un usager, voire de l'expulser de l'établissement, momentanément ou de façon définitive.

C- Hygiène / Sécurité

La sécurité des utilisateurs est assurée par les Maîtres-Nageurs-Sauveteurs selon les règles définies par le POSS (Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours). Le P.O.S.S est consultable sur simple demande auprès des Maîtres-Nageurs-Sauveteurs.

Il est rappelé aux parents leur obligation de surveiller leur enfant.

Les Maîtres-Nageurs-Sauveteurs ont toute autorité pour fermer un ou plusieurs bassins lorsque l'hygiène et/ou la sécurité des utilisateurs n'est plus assurée.

Les utilisateurs sont tenus de se conformer immédiatement aux injonctions faites par les maîtres-nageurs-sauveteurs, en vue d'assurer le bon ordre et la sécurité.

D- Enseignement de la natation

GMVA se réserve le droit exclusif d'exercer dans son établissement toutes activités d'enseignement. En conséquence, hors temps scolaire, il est interdit à quiconque de pratiquer, même à titre gratuit, à l'intérieur de l'établissement toute activité d'enseignement ou d'entraînement durant les heures d'ouverture au public.

En cas de manquement à ces directives, le Maître-Nageur-Sauveteur se réserve le droit de refuser l'accès à un usager, voire de l'expulser de l'établissement, momentanément ou de façon définitive.

Durant le temps scolaire, il convient de se référer à la circulaire natation scolaire en vigueur qui définit les conditions d'enseignement de la natation dans les 1^{er} et 2^{eme} degrés.

E- Brevet de natation

Toute personne souhaitant passer un brevet de natation doit justifier de son identité. Des créneaux horaires sont fixés à cet effet.

Article 7 - A.L.S.H, groupements et associations

Les responsables respectent et font respecter le présent règlement dans son intégralité.

A- Les A.L.S.H et autres structures de loisirs

- Doivent réserver au minimum 5 jours avant.
- Doivent fournir au personnel de surveillance la liste des enfants nageurs et non nageurs et celle des animateurs responsables pour chaque groupe.
- Il est fortement recommandé d'équiper les enfants d'un signe distinctif (bonnet, bracelet...) afin de faciliter la surveillance, notamment lors de la présence de plusieurs groupes.
- Les accompagnateurs de groupe doivent porter une tenue adaptée à la baignade.

B- Associations ou groupements

- L'accès à la piscine est soumis à l'autorisation du Président de GMVA
- Le planning est arrêté tous les ans par la direction de l'établissement en concertation avec les responsables de chaque structure.
- Ces structures assureront l'encadrement et la surveillance de leurs activités, avec leur personnel diplômé et qualifié, conformément au texte en vigueur et/ou à la convention de mise à disposition.
- En l'absence de ce personnel d'encadrement, la séance sera purement et simplement annulée.
- Seul les adhérents de l'association ou du groupement peuvent bénéficier des créneaux affectés à leur structure.

Article 8 – Réclamations

Un registre de suggestions est tenu à la disposition du public auprès des agents d'accueil.
Pour que les réclamations soient valables, elles doivent comporter les coordonnées de l'utilisateur.
Le responsable de l'établissement ou son représentant se tient à la disposition des usagers pour toute réclamation.

Article 9 - Responsabilités

Tout accident même apparemment sans gravité, doit être signalé immédiatement si possible par la victime ou sinon par les témoins, au Maître-Nageur-Sauveteur (ou à l'Éducateur) qui en avisera le responsable de l'établissement.

Toute personne blessant même involontairement un autre usager en sera tenue pour responsable.

L'établissement décline toute responsabilité pour les objets égarés ou volés dans l'établissement et ses abords.

La réparation des dégradations de toute nature aux immeubles ou au matériel, commises par les usagers, est effectuée par GMVA qui en poursuit le recouvrement auprès des auteurs ou de ceux qui en sont civilement responsables.

GMVA ne peut être tenue civilement responsable d'accidents survenus à la suite du non-respect par les usagers du présent règlement.

Elle décline, en outre, toute responsabilité pour les accidents ou dommages survenus du fait des personnes étrangères au personnel communal.

Article 10 – Acceptation du règlement

En acquittant le droit d'entrée, les usagers sont considérés comme ayant pris connaissance du présent règlement et l'ayant accepté.

Le personnel des piscines Aquagolfe de l'agglomération ont toute autorité pour faire respecter le présent règlement et, si besoin, exclure la (es) personne (s).

Article 11 – Recours

Conformément au code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Délibéré le 23/08/2021 en Conseil Communautaire

Fait à VANNES, le 27/12/2021

Le Président,

David ROBO

GOLFE DU
MORBIHAN
VANNES AGGLOMÉRATION



Affiché le :